

toujours, qu'aucune personne ne sera habile à être directeur si elle ne possède pas, et ne continue pas de posséder pendant la durée de la dite charge, en son propre nom et de son propre droit, au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et ne soit un résidant de la province, et sujet de sa majesté né ou naturalisé :—et pourvu aussi, que six des directeurs en charge à l'époque de chaque élection annuelle de directeurs seront réélus pour les douze mois alors prochain.

Directeurs.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant le contenu de la précédente section, les actionnaires pourront, à toute assemblée spéciale ou générale, réduire le nombre des directeurs jusqu'à cinq et l'augmenter jusqu'à treize ; et par après le nombre des directeurs en charge qui devront être réélus sera dans le premier cas de trois ; et dans le dernier de neuf :—pourvu toujours, que pas moins de trente jours auparavant, il sera donné avis public de l'intention de proposer une réduction ou une augmentation du nombre des directeurs.

Le nombre des directeurs pourra être réduit ou augmenté.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il surviendra une vacance dans le comité des directeurs dans l'intervalle entre deux assemblées générales, le reste des directeurs rempliront la charge vacante en y élisant un des actionnaires qualifiés, et chaque actionnaire ainsi élu sera directeur et servira comme tel jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui suivra immédiatement son élection, et à toutes les assemblées des directeurs le quorum ne sera jamais moins de trois.

Comment sera remplie une charge de directeur vacante.

Quorum.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, pour le temps d'alors, d'approprier annuellement à même les profits de la dite corporation ou compagnie une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour se rémunérer, et se la diviser entre eux suivant les règles qu'ils pourront établir ; et cette somme pourra être diminuée ou augmentée par les actionnaires à leur assemblée générale annuelle.

Rémunération des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir d'accepter ou de rejeter toute proposition en garantie ; aussi, de fixer les taux généraux, les termes et conditions auxquels les arrangements en garantie seront pris par la compagnie, et également de faire revivre ou rétablir tout arrangement ou police en garantie qui pourrait être expirée pour cause du non-paiement de la prime ou autrement ; pourvu que, jusqu'à ce que le fonds ci-après décrit sous le nom de "Fonds des actionnaires," ou que la valeur des garanties dans lesquelles il sera investi se monte à une somme de vingt-cinq mille louis au moins, aucune proposition en garantie ne sera acceptée par la compagnie en faveur d'un individu pour une plus forte somme que deux mille cinq cents louis ; excepté

Proposition de garantie.

Proviso.